

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER ET LA CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3322-6, L. 3322-8 et L. 3332-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté municipal n°2024-006 en date du 6 février 2024 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques,

CONSIDÉRANT que ce pouvoir de police octroie notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public, ce qui entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents – et qu'elle accompagne les trafics de drogues en amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

CONSIDÉRANT que ces désordres ont surtout été observés aux alentours de la Place Tavernelle, la Place du Général de Gaulle et la rue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre ces troubles à l'ordre public générés par la consommation excessive de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées est une mesure nécessaire et proportionnée de nature à faire cesser les troubles à l'ordre public,

ARRETE :

Interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite à compter du 9 février 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 de 20h30 à 6h00, du lundi au dimanche.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique aux exploitants des commerces situés :

- Place du Général de Gaulle,
- Place Tavarnelle,
- Rue Jean Jaurès, partie comprise entre la rue Raffin, Jules Guesde et Parmentier.

Les établissements concernés (telles que les épiceries, les supérettes, les supermarchés) doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant les horaires d'interdiction.

Article 3 : Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons pour les boissons consommées sur place au sein de leur établissement.

Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du 16 février 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : L'interdiction prévue à l'article 4 s'applique, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés et des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été expressément autorisée, dans les secteurs suivants :

- Le secteur de la Mairie, comprenant les abords immédiats de l'hôtel de ville,
- La Place Foch,
- La Place Tavarnelle,
- La Place de Gaulle,
- Le Skate-Parc,
- Le Parc et les abords du Château de Maison Blanche,
- Les abords immédiats des Gares SNCF,
- Les parkings publics,
- A moins de 50 mètres des bâtiments communaux,
- La Place du Souvenir Français, Lieutenant-Colonel Taurand.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2024-006 en date du 6 février 2024 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur le site de la Ville de Gagny dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur du Service de la Tranquillité Urbaine.

Fait à Gagny, le 6 février deux mille vingt-six.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY